

Son conseil

Albert Gallegos*



Mieux protéger son conjoint

Quel régime matrimonial doit-on choisir? Dans quelles circonstances faut-il le modifier? Quels sont les droits du conjoint par rapport à la prévoyance? Pouvons-nous lui donner davantage que ce à quoi il a droit au minimum? Voici quelques questions que l'on peut se poser si l'on souhaite protéger son conjoint. Pour bien choisir son régime matrimonial il faut tenir compte de la conception que l'on a de l'argent, «je partage tout» ou «les bons comptes font les bons mariés!» de sa situation professionnelle (salarié ou indépendant) et de la différence des biens propres du couple. La Suisse connaît trois types de régimes: la participation aux acquêts, régime ordinaire qui s'applique automatiquement à tout couple qui ne choisit pas expressément les autres régimes, qui sont la séparation des biens et la communauté des biens. Ces deux régimes supposent la conclusion d'un contrat entre les époux. En matière de prévoyance (AVS et deuxième pilier), le régime matrimonial n'a aucune influence. L'avoir de prévoyance accumulé pendant le mariage est partagé entre les

conjointes en cas de divorce ou de décès, même si le régime matrimonial est celui de la séparation de biens. Celui qui souhaite organiser son patrimoine et favoriser son conjoint a, en plus de la modification de son contrat de

«Celui qui souhaite favoriser son conjoint a la possibilité de faire un testament»

mariage ou de la clause bénéficiaire d'une assurance-vie, la possibilité de faire un testament ou de conclure un pacte successoral. Le premier est une déclaration unilatérale alors que le deuxième représente un accord bilatéral ou multilatéral entre le testateur et les différents héritiers. Celui-ci est plus flexible et les droits réservataires peuvent être contournés à condition que les personnes concernées, notamment les descendants, le conjoint ou les parents, y consentent.

*Conseil patrimonial et prévoyance, BCGE